



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-071

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DDTM**

27-2020-04-30-001 - 20-191-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure**

27-2020-04-30-002 - Arrêté SIDPC 20-61 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Routot (2 pages)

Page 6

DDTM

27-2020-04-30-001

20-191-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
et de la mer de l'Eure

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-191 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

### VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1,
- la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid19,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-060 du 18 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID19,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. DUGORD Nicolas,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de maïs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,
- que la présence du coronavirus dans l'Eure ne permet pas les regroupements de personnes,
- l'urgence,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier** – Par dérogation à l'arrêté relatif à la suspension de la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en date du 18 mars 2020, Monsieur J.P. DELACOUR, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **TERRES DE BORD, LA HAYE MALHERBE, SURVILLE et CRASVILLE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 juin 2020 et ne pourra être accompagné d'aucun tireur.**

**Article 2** – M. J.P. DELACOUR devra être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid19. Les gestes barrières à respecter lors des interventions sont les suivants : se laver les mains très régulièrement, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, utiliser des mouchoirs à usage unique, et respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes personnes. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** – Monsieur J.P. DELACOUR préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

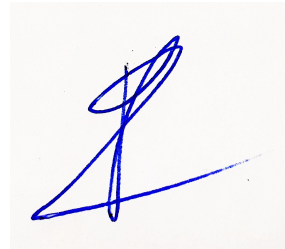
**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 30 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

A blue ink signature of Zéphyre THINUS, consisting of a stylized, cursive 'Z' followed by a horizontal line extending to the right.

Zéphyre THINUS

Préfecture de l'Eure

27-2020-04-30-002

Arrêté SIDPC 20-61 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture du marché alimentaire de Routot



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile**

## **Arrêté n°SIDPC 20-61 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Routot**

**Le Préfet de l'Eure**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que l'offre locale de commerces de denrées alimentaires est faible sur la commune de Routot ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Routot répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Vu** l'urgence ;

**Vu** la demande du maire de Routot en date du 27 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Routot est autorisée les matinées des mercredis et samedis jusqu'à 13 h, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du marché devra respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes ;

*S'agissant des stands :*

- Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires devront installer leur stand avec une distance minimale de 4 mètres par rapport à celui qui lui fait face et de 5 mètres par rapport à ceux situés à sa gauche et à sa droite.
- Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gel hydroalcoolique ou équivalent).
- Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses, argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.
- Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et forains.

*S'agissant de la clientèle :*

- Le marché ne devra pas rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu.
- Les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignée de main ou d'embrassade, interdiction de toucher les produits exposés et respect d'une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le maire s'assurera du strict respect des règles sanitaires.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République.

Article 5 : Le sous-préfet d'arrondissement, le maire de Routot, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 avril 2020



Jérôme FILIPPINI